Quatre-vingt-onzième année. — N° 204. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 4 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1019 du 2 septembre 1959 relatif aux fonctions des chefs des sections administratives spécialisées (p. 8674).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1020 du 31 août 1959 portant modification du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice (p. 8674).

Décret du 31 août 1959 portant extension de la compétence territoriale de notaires (p. 8674).

Décrets du 2 septembre 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 8675).

Décrets du 3 septembre 1959 portant nominations (magistrature) (p. 8675).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 septembre 1959 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires près le Saint-Siège et en Espagne (p. 8677).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1021 du 31 août 1959 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (p. 8677).

Arrêté du 2 septembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 8678).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1022 du 31 août 1959 fixant la composition des conseils de régiment (p. 8678).

Décret n° 59-1023 du 31 août 1959 portant modification de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et étendant les dispositions de l'article L. 118 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (p. 8678).

Décrets du 1er septembre 1959 portant promotion et nomination d'officiers généraux (armées de terre, de mer et services communs) (active et réserve) (p. 8679).

Décret du 2 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8680).

Décret du 3 septembre 1959 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du ministère des armées (p. 8680).

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil (p. 8680).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1024 du 31 août 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 8680).

Décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes (p. 8680).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1026 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge applicable aux emplois de maître et électromécanicien de phare des ponts et chaussées (p. 8682).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1027 du 31 août 1959 rendant applicable aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture (p. 8682).

Décret n° 59-1028 du 31 août 1959 portant création d'un conseil national du froid (p. 8682).

(1 f.)

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant extension de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (rectificatif) (p. 8683).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1029 du 31 août 1959 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (p. 8683).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 1er septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8683).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes des membres des groupes (p. 8683).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Situation de la Banque de France (8684).

Annonces (p. 8685).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1019 du 2 septembre 1959 relatif aux fonctions des chefs des sections administratives spécialisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-553 du 28 juin 1958 portant organisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs des sections administratives spécialisées (S. A. S.) mises en place pour renforcer l'armature administrative des arrondissements d'Algérie sont, dans le ressort de leur circonscription, les représentants du sous-préfet. A ce titre, ils sont chargés, notamment:

D'assurer une liaison permanente entre le sous-préfet et les maires;

De faciliter aux maires l'exercice de leurs attributions:

De recueillir et de coordonner les propositions des municipalités concernant le plan de développement économique et social des communes de leurs circonscriptions et de veiller à sa mise en œuvre;

De coordonner, le cas échéant, l'activité des différents services techniques.

Art. 2. — Les chefs de S. A. S. sont choisis parmi les officiers d'active et de réserve ou parmi les fonctionnaires civils.

Art. 3. — Les chefs de S. A. S. disposent, pour l'accomplissement de leur mission, d'agents contractuels dénommés « attachés des affaires algériennes ».

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1020 du 31 août 1959 portant modification du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 26 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, et notamment son article 5;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par l'article 26 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la chambre départementale et du conseil régional des notaires, pourra exceptionnellement étendre la compétence des notaires à tout ou partie du ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autres que celui de leur résidence et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret portant extension de la compétence territoriale de notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par décret n° 59-1020 du 31 août 1959;

Vu les avis des chambres départementales et des conseils régionaux des notaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les notaires établis dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Asnières, Aubervilliers, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Noisy-le-Sec, Pantin, Puteaux, Saint-Denis et Saint-Ouen, peuvent instrumenter concurremment dans l'ensemble desdits ressorts.

Art. 2. — Les notaires établis dans les ressorts des tribunaux d'instance de Charenton, Ivry-sur-Seine, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sceaux, Vanves, Villejuif et Vincennes, peuvent instrumenter dans l'ensemble desdits ressorts.

Art. 3. — Les notaires établis dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Aulnay-sous-Bois, Gonesse et le Raincy, peuvent instrumenter concurremment dans l'ensemble desdits ressorts.

Art. 4. — Les notaires établis dans le ressort du tribunal d'instance d'Argenteuil et sur les territoires des communes de Sartrouville, d'Achères, Maisons-Laffitte et Mesnil-le-Roi, peuvent instrumenter concurremment dans l'ensemble desdits ressorts et territoires.

Art. 5. — Les notaires établis dans le ressort du tribunal d'instance de Villeurbanne peuvent instrumenter sur les territoires qui formaient au 2 mars 1959 les onzième et douzième cantons de Lyon.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décrets du 2 septembre 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 2 septembre 1959, sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes de tribunaux d'instance de:

Charleville, à la résidence de Renwez, vacant par suite de la démission acceptée de M. Errard (Joseph).

Lunéville, à la résidence d'Arracourt, vacant par suite de la démission acceptée de M. Vouaux-Massel (Jean-Marie).

Saint-Mihiel, à la résidence de Vigneulles-lès-Hattonchatel, vacant par suite de la démission acceptée de M. Delabar (Emile).

Sedan, à la résidence de Raucourt-et-Flaba, vacant par suite de la démission acceptée de M. Petit (Henri).

Privas, à la résidence de Bourg-Saint-Andéol, vacant par suite de la démission acceptée de M. Jourdan (Paul).

Pau, à la résidence de Lescar, vacant par suite de la démission acceptée de M. Rémond (Yves).

Marennes, à la résidence de Saint-Agnant, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bourdron (Daniel).

Saint-Jean-d'Angely, à la résidence de Saint-Hilaire-de-Villefranche, vacant par suite de la démission acceptée de M. Mellier (Raoul).

Brest, à la résidence d'Ouessant, vacant par suite de la démission acceptée de M. Caïl (Antoine).

Loudéac, à la résidence de la Chèze, vacant par suite de la démission acceptée de M. Morice (Henri).

Montfort-sur-Meu, à la résidence de Saint-Méen-le-Grand, vacant par suite de la démission acceptée de M. Regnard (Louis).

Pontivy, à la résidence de Cléguérec, vacant par suite de la démission acceptée de M. Stéphan (Pierre).

Saint-Malo, à la résidence de Cancale, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bara (Yvan).

Vitré, à la résidence d'Argentré-du-Plessis, vacant par suite de la démission acceptée de M. Huard (Jean).

Vannes, à la résidence de Sarzeau, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cobigo (Eugène).

Aurillac, à la résidence de Saint-Cernin, vacant par suite de la démission acceptée de M. Passenaud (René).

Par décret en date du 2 septembre 1959, sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de:

Cahors, à la résidence de Limogne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Dochain (Arnold).

Cahors, à la résidence de Saint-Géry, vacant par suite de la démission acceptée de M. Annes (Urbain).

Digne, à la résidence de Volonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Provent (Jean).

Draguignan, à la résidence de Fayence, vacant par suite de la démission acceptée de M. Fabre (Raymond).

Draguignan, à la résidence de Callas, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cauvin (Marius).

Beauvais, à la résidence d'Auneuil, vacant par suite de la démission acceptée de M. Hermand (Lucien).

Compiègne, à la résidence de Guiscard, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brunel (Raymond).

Laon, à la résidence de Coucy-le-Château, vacant par suite de la démission acceptée de M. Faguet (Marcel).

Mayenne, à la résidence d'Horps, vacant par suite de la démission acceptée de M. Gillard (Henry).

Bastia, à la résidence d'Oletta, vacant par suite de la démission acceptée de M. Romanacce (Auguste).

Dole, à la résidence de Montmirey-le-Château, vacant par suite de la démission acceptée de M. Sartil (Augustin).

Gray, à la résidence de Pesmes, vacant par suite de la démission acceptée de M. Boudot (André).

Angoulême, à la résidence de la Rochefoucauld, vacant par suite de la démission acceptée de M. Dayde (Alexandre).

Bergerac, à la résidence d'Issigeac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Pimouguet (Imbert).

Bergerac, à la résidence de Monpazier, vacant par suite de la démission acceptée de M. de Latour (Jean).

Bourges, à la résidence de Mehun-sur-Yèvre, vacant par suite de la démission acceptée de M. Andrieu (Henri).

Cosne, à la résidence de Premery, vacant par suite de la démission acceptée de M. Viallefont (Henri).

Mortagne-au-Perche, à la résidence de Laigle, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bourderiou (Maxime).

Pont-l'Evêque, à la résidence de Cambremer, vacant par suite de la démission acceptée de M. Gaignant (Pierre).

Chaumont, à la résidence de Nogent-en-Bassigny, vacant par suite de la démission acceptée de M. Biget (André).

Dijon, à la résidence de Mirebeau-sur-Bèze, vacant par suite de la démission acceptée de M. Renon (Georges).

Semur-en-Auxois, à la résidence de Villeaux, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bornier (Emile).

Semur-en-Auxois, à la résidence de Venarey-les-Laumes, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bornier (Emile).

Douai, à la résidence d'Orchies, vacant par suite de la démission acceptée de M. Derousselle (Jean).

Hazebrouck, à la résidence de Cassel, vacant par suite de la démission acceptée de M. Moriaux (Cyrille).

Gap, à la résidence d'Orcières, vacant par suite de la démission acceptée de M. Chevalier-Seyvet (Marcel).

Saint-Marcellin, à la résidence de Pont-en-Royans, vacant par suite de la démission acceptée de M. Mollet (Léon).

Lyon, à la résidence de Saint-Symphorien-sur-Coise, vacant par suite de la démission acceptée de M. Relave (Joannès).

Montbrison, à la résidence de Boën-sur-Lignon, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bouvier (Antoine).

Prades, à la résidence de Sournia, vacant par suite de la démission acceptée de M. Calvet (Joseph).

Prades, à la résidence de Vinça, vacant par suite de la démission acceptée de M. Miquel (Joseph).

Nancy, à la résidence de Vezelise, vacant par suite de la démission acceptée de M. Varnier (Paul).

Nancy, à la résidence d'Haroué, vacant par suite de la démission acceptée de M. Varnier (Paul).

Alès, à la résidence d'Anduze, vacant par suite de la démission acceptée de M. Perrier (Ferrand).

Marvéjols, à la résidence de Nasbinals, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bergounhon (Antoine).

Marvéjols, à la résidence d'Aumont-Aubrac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bouquet (Eugène).

Nîmes, à la résidence d'Aramon, vacant par suite de la démission acceptée de M. Flayol (Louis).

Uzès, à la résidence de Remoulins, vacant par suite de la démission acceptée de M. Flayol (Louis).

Vendôme, à la résidence de Morée, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cornet (André).

Avallon, à la résidence de Guillon, vacant par suite de la démission acceptée de M. Drouhin (Georges).

Auxerre, à la résidence de Coulanges-la-Vineuse, vacant par suite de la démission acceptée de M. Colas (Georges).

Epernay, à la résidence d'Avise, vacant par suite de la démission acceptée de M. Gauvin (Robert).

Meaux, à la résidence de Dammartin-en-Goële, vacant par suite de la démission acceptée de M. Courland (Gabriel).

Tonnerre, à la résidence d'Ancy-le-Franc, vacant par suite de la démission acceptée de M. Mairet (Gaston).

Chartres, à la résidence de Maintenon, vacant par suite de la démission acceptée de M. Laigneau (Marie-Joseph).

Chartres, à la résidence d'Illiers, vacant par suite de la démission acceptée de M. Hennegrave (Guy).

Vitry-le-François, à la résidence de Saint-Rémy-en-Bouzemont, vacant par suite de la démission acceptée de M. Vermont (Pierre).

Melle, à la résidence de Lezay, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Villanneau (Lydie), veuve Roy.

Brest, à la résidence de Ploudalmézeau, vacant par suite de la démission acceptée de M. Rouquet (Alexandre).

Dinan, à la résidence de Ploubalay, vacant par suite de la démission acceptée de M. Briand-Guérin (Pierre).

Fougères, à la résidence de Louvigné-du-Désert, vacant par suite de la démission accentée de M. Pontais (Jean).

Quimperlé, à la résidence de Bannalec, vacant par suite de la démission acceptée de M. Le Roy (Joseph).

Saint-Brieuc, à la résidence de Châtelaudren, vacant par suite de la démission acceptée de M. Le Caer (Jean).

Guingamp, à la résidence de Plouagat, vacant par suite de la démission acceptée de M. Le Caer (Jean).

Saint-Nazaire, à la résidence de Saint-Etienne-de-Montluc, vacant par suite de la démission acceptée de M. Painsar (Bernard).

Moulins, à la résidence de Neuilly-le-Réal, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Magerand (Blanche), épouse Augy.

Le Puy, à la résidence de Cayres, vacant par suite de la démission acceptée de M. Pellissier (Pierre).

Le Havre, à la résidence de Lillebonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Dufresne (Julien).

Castelsarrasin, à la résidence de Grisolles, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lalanne (Jean-Baptiste).

Castres, à la résidence de Vielmur-sur-Agout, vacant par suite de la démission acceptée de M. Séguier (Albert).

Moissac, à la résidence d'Auvillar, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lajust (Robert).

Gourdon, à la résidence de Souillac, vacant par suite du décès de M. Ras (Léon), survenu le 29 mai 1959

Décret du 3 septembre 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 septembre 1959, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Duringer, vice-président au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Sadoul, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Stambach, vice-président au tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Suffert, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes (poste créé), M. Lautier, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rennes.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Coste, vice-président au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Aiglin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Astraud, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Alquier, vice-président au tribunal de grande instance de Marseille.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Guillot, conseiller à la cour d'appel de Grenoble (2e groupe du second grade).

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz),

M. Nettre, vice-président au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Huen qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Tschiember, conseiller de cour d'appel (2e groupe du second grande), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à la cour suprême des restitutions, en remplacement de M. Groetzinger, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

M. Tschiember sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Delarbre, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Tschiember.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes (poste créé), M. Lepont, conseiller à la cour d'appel de Caen (2e groupe du second grade).

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Vitte, conseiller à la cour d'appel de Bastia (2e groupe du second grade).

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Girardin, président du tribunal de grande instance de Vienne, en remplacement de M. Francisci, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes (poste créé), M. Appel, juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes (poste créé), M. Brunel, vice-président du tribunal de grande instance de Nîmes.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Costes, vice-président au tribunal de grande instance de Marseille.

Conseiller à la cour d'appel de Bourges, M. Le Bailly, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, en remplacement de M. Reynal, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bourges.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Legate, vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise.

Conseiller à la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Zousmann, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges (poste créé), M. Huin, vice-président du tribunal de grande instance de Marseille.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen (poste créé), M. Morère, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Agen (2e groupe du second grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Morère sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Didier, conseiller à la cour d'appel d'Amiens (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Morère.

Conseiller à la cour d'appel de Riom (poste créé), M. Aynes, substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen (2e groupe du second grade).

Conseiller à la cour d'appel de Caen (poste créé), M. Lemoine, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Lemoine sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens (poste créé), M. Ducros, président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

Conseiller à la cour d'appel de Poitiers (poste créé), M. Roger, président du tribunal de grande instance de Bourges.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon (poste créé), M. Janicot, président du tribunal de grande instance de Montbrison.

Conseiller à la cour d'appel de Pau (poste créé), M. Bonnefoy, président du tribunal de grande instance de Pau.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy (poste créé), M. Blaser, vice-président au tribunal de grande instance de Nancy.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. Bilger, président du tribunal de grande instance de Belfort, en remplacement de M. Durat, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Draguignan

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. Baillent, président du tribunal de grande instance de Besançon, en remplacement de M. Champeaux, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. Gruffy, conseiller à la cour d'appel d'Amiens (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Croisier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Garaud, président du tribunal de grande instance de Béziers.

Conseiller à la cour d'appel de Caen (poste créé), M. Luc, conseiller à la cour d'appel de Riom (2e groupe du second grade).

Conseiller à la cour d'appel de Grenoble (poste créé), M. Dragon, président du tribunal de grande instance de Montargis.

M. Morère, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Rouen, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Lemoine, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Caen, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret du 3 septembre 1959 portant nominations de juges de paix et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 3 septembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix à la suite des tribunaux d'instance de:

Saint-Etienne: M. Py, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (Est), détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Issoudun: M. Caillat, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Relizane, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Maubeuge: M. Derache, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Montgolfier, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Roubaix: M. Monchalin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lafayette, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

MM. Py, Caillat, Derache et Monchalin seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret du 3 septembre 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 septembre 1959:

Sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Petit, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, M. Hauss, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, en remplacement de M. Delarbre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. Liotard, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, à la suite (2e groupe du second grade) détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Dussert, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Liotard sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, M. Desmonts, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, en remplacement de M. Pelissier, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel d'Angers.

Substitut du procureur général près la cour d'Appel d'Aix, M. About, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, à la suite (2e groupe du second grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Mouton, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel d'Aix.

M. About sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Substitut du procureur près la cour d'appel d'Amiens, M. Herr, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans (2e groupe du second grade) en remplacement de M. Babaud-Dulac, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse, M. Feixas, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres, en remplacement de M. Chabrat, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel d'Agen.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes (postes créé), M. Lhermitte, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers, à la suite (2e groupe du second grade) détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Lhermitte sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. Chedeville, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, en remplacement de M. Lhermitte.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. Trouiller, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, en remplacement de M. Liotard, qui a été placé en position de détachement.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Lansac, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Fiegel, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes (poste créé), M. Sarradet, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, M. Gay, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, en remplacement de M. Pasturel, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers (poste créé), M. Leschalier de Lisle, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort.

Substitut du procureur près la cour d'appel de Dijon, M. Barbier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, à la suite, en remplacement de M. Sigrist, qui a été nommé conseiller a la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom, M. Manry, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand à la suite, en remplacement de M Poulet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, M. Sicamois, procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, à la suite, en remplacement de M. Labbe, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Caen.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Tirel, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon, M. Quatre, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, en remplacement de M. Renand, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Auclair, substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon (3e groupe du second grade).

M. Liotard, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, à la suite, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. About, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, à la suite, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Lhermitte, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé substitut du procueur général près la cour d'appel de Rennes, à la suite, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Roy de La Tournelle (Guy), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Espagne, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté près le Saint-Siège, en remplacement de M. Jacquin de Margerie (Roland).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Espagne.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquin de Margerie (Roland), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté près le Saint-Siège, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté en Espagne, en remplacement de M. Le Roy de La Tournelle.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1021 du 31 août 1959 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires,

Décrète:

Art. 1er. — La pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est portée à 161.820 F à compter du 1er février 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-240 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;
Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;
Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;
Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;
Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale;
Vu l'arrêté du 7 juillet 1959 fixant le programme des épreuves du concours prévu à l'article 2 du décret précité du 14 octobre 1954;
Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;
Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de 150 officiers de police adjoints.

50 p. 100 des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 décembre 1959 dans les centres suivants:

Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Colomb-Béchar Laghouat Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Brazzaville, Dakar, Yaounde et Rabat,

si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les inscriptions seront closes le 31 octobre 1959.
Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, quinze emplois d'officiers de police adjoints sont réservés aux candidats Français musulmans d'Algérie. Ceux-ci bénéficieront des dispositions prévues par ladite ordonnance.

Art. 3. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront être admis à concourir dans les mêmes conditions que les personnels des services actifs de la sûreté nationale. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 4. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus.

Le remplacement d'élèves démissionnaires n'est effectué que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours à l'école nationale de police. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1959.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
et par délégation:
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1022 du 31 août 1959 fixant la composition des conseils de régiment.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, et notamment son article 2;
Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 67;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article L. 410;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils de régiment sont constitués dans chaque corps ou formation ainsi que dans chaque détachement comptant au moins deux compagnies ou unités équivalentes; ils comprennent, au minimum, quatre officiers désignés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des armées et sont présidés par le chef de corps, commandant de formation ou commandant de détachement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles de la loi du 14 avril 1906 fixant la composition des conseils de régiment.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-1023 du 31 août 1959 portant modification de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et étendant les dispositions de l'article L. 118 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 118;
Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er (1°, 3° alinéa) de la loi susvisée du 6 août 1955 est modifié ainsi qu'il suit: « articles L. 48, L. 100 à L. 104 *bis*, L. 118 et L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 1er septembre 1959 portant promotions dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, pour prendre rang du 1er mars 1959:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Harnay (Maurice-Yves-Louis), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Lagarde, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Dofing (Jean-Albert), en remplacement de M. le contrôleur général Harnay, promu;

M. le contrôleur de 1re classe Fabry (Georges-Hubert), en remplacement de M. le contrôleur général Dofing, maintenu en situation hors cadres dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 1er septembre 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Dorin (Robert-Gaston-Emile) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 13 septembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Matinier (Louis-Barthélémy) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major au grade de médecin général pour prendre rang du 15 août 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 1er septembre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pélabon (André) est nommé commandant des écoles de la gendarmerie à compter du 1er septembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 59-799 du 4 juillet 1959 fixant les attributions du médecin général, inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Le Rouzic (Jules-Léon-Marie) est nommé inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Richet (Pierre-Eugène) est nommé inspecteur technique de pathologie tropicale.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le pharmacien général Accoyer (Paul-Marie-André) est nommé inspecteur technique adjoint des services pharmaceutiques et chimiques de l'armée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 1er septembre 1959 nommant le directeur central des essences des armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;
Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des essences Baude (L.-M.-A.) est nommé directeur central des essences, à compter du 1er septembre 1959, en remplacement de M. l'ingénieur général militaire des essences Dumorel, admis, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Boualam Saïd, capitaine, 9e division d'infanterie. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme; elle annule la citation à l'ordre n° 378 du 16 juillet 1958.

Décret du 3 septembre 1959 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des armées pendant l'absence de M. Pierre Guillaumat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

Par décret en date du 3 septembre 1959, Mlle Lavorel (Claudette), ancienne élève de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban »), est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale (air) du ministère des armées et titularisée à compter du 1er août 1959 dans le grade correspondant.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, Mlle Lavorel bénéficiera d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois valable dans la 2e classe, 1er échelon, de son grade.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, Mlle Lavorel, administrateur civil de 2e classe, est successivement promue:

Du 1er au 2e échelon, à compter du 1er août 1959, compte tenu d'une ancienneté de 1 an.

Du 2e au 3e échelon, à compter du 1er août 1959, compte tenu d'une ancienneté de 1 an et 6 mois.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1024 du 31 août 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 20.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 20.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	20.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Fêtes nationales et cérémonies publiques....	41-91	20.000

Décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;
Vu le code de l'artisanat;
Vu le décret du 31 mai 1862 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 1er octobre 1931 modifié relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 modifié portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-435 du 4 avril 1957 relatif au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics;*

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 modifié relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances et section sociale réunies) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions spéciales applicables aux marchés passés au nom de l'Etat avec:

Les sociétés coopératives ouvrières de production, régies par les articles 27 à 31 et 39 à 45 du livre III du code du travail, répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessous;

Les artisans de nationalité française répondant aux conditions fixées à l'article 6 ci-dessous;

Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes visées à l'article 74 du code de l'artisanat et répondant aux conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

Ces marchés restent, pour le surplus, soumis à la réglementation générale des marchés de l'Etat.

Titre Ier

Dispositions spéciales aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 2. — Sont admises au bénéfice des dispositions du présent décret les sociétés coopératives ouvrières de production dont les trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans l'entreprise sont de nationalité française et inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre du travail et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 ci-après, à la soumission ou à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production.

Dans le cas où plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ont déposé des soumissions égales ou des offres équivalentes, l'administration fait application, pour départager ces candidats, des règles indiquées aux articles 20 et 28 du décret susvisé du 13 mars 1956.

Art. 4. — Lorsque les travaux, fournitures ou services sont, par application des dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 13 mars 1956, répartis en lots de même nature ressortissant à une même profession et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, l'administration est tenue de réserver, préalablement à la mise en concurrence et dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués, au prix moyen retenu pour les autres lots, aux sociétés coopératives ouvrières de production, qui, dans le délai fixé par le cahier des charges, ont sollicité le bénéfice de cette mesure et se sont engagées par écrit à accepter ledit prix moyen.

Lorsque plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ayant sollicité le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède sont candidates pour un même lot, celui-ci est attribué par voie de tirage au sort entre les sociétés intéressées.

Art. 5. — Les annonces relatives aux marchés visés à l'article 4 ci-dessus doivent faire l'objet d'une des mesures de publicité prévues par les articles 17 et 25 du décret du 13 mars 1956 susvisé.

Lorsque le mode de publicité utilisé est l'affichage, les administrations doivent, en outre, adresser une annonce relative à ces mêmes marchés à l'organisme représentatif des sociétés coopératives ouvrières de production désigné par arrêté du ministre du travail.

Titre II

Dispositions spéciales aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes.

Art. 6. — Sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret:

a) Les artisans de nationalité française satisfaisant aux dispositions du code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans de nationalité française acquittant la taxe pour frais de chambre des métiers;

b) Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les administrations contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à égalité de prix dans le cas d'adjudication ou à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués, de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans.

Art. 8. — Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue à l'article 7 qui précède s'exerce, jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art, des sociétés coopératives d'artisans d'art et des sociétés coopératives d'artistes.

Art. 9. — Dans le cas où plusieurs sociétés ou personnes prévues à l'article 6 ci-dessus ont déposé, pour les prestations définies aux articles 7 et 8 qui précèdent, des soumissions à égalité de prix en cas d'adjudication ou des offres équivalentes en cas d'appel d'offres, l'administration fait application, pour départager ces candidats, des règles indiquées aux articles 20 et 28 du décret susvisé du 13 mars 1956.

Art. 10. — L'exécution des prestations que les sociétés coopératives d'artisans sont appelées à répartir entre leurs membres ne peut être confiée qu'à des artisans répondant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes demeurent garantes envers l'administration de la bonne exécution des prestations qu'elles ont réparties entre leurs membres.

Titre III

Dispositions communes.

Art. 11. — Outre les cas énumérés à l'article 35 du décret susvisé du 13 mars 1956, des marchés de gré à gré peuvent être conclus avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes, lorsque le montant des prestations prévues n'excède pas cinq millions de francs, quelle que soit la durée d'exécution du marché.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 73 du code de l'artisanat susvisé, les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes sont dispensés, par dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret susvisé du 11 mai 1953, de fournir un cautionnement pour les marchés ne comportant pas de délai de garantie et dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs. Pour les marchés ne comportant pas de délai de garantie et dont le montant est supérieur à cette limite, le cautionnement exigé de ces mêmes sociétés ou personnes ne peut excéder un et demi pour cent du montant initial du marché.

Art. 13. — La périodicité du versement des acomptes, fixée au maximum à trois mois par l'article 13 du décret susvisé du 11 mai 1953, est ramenée à un mois lorsque le titulaire du marché est une société coopérative ouvrière de production, un artisan, une société coopérative artisanale ou une société coopérative d'artistes.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 1er octobre 1931 modifié et le décret du 13 août 1936 modifié, en ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 15. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er novembre 1959.

Art. 16. — Le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et tous

les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1026 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge applicable aux emplois de maîtres et électromécaniciens de phare des ponts et chaussées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises, modifié par décret n° 58-273 du 17 mars 1958;

Vu le décret n° 56-862 du 18 août 1956 complétant le décret du 2 février 1957 pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II (catégorie B) du ministère des travaux publics, annexé au décret susvisé du 25 septembre 1936, pris en application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, est complété comme suit:

Catégorie B. — Ministère des travaux publics et des transports.

Limite d'âge: 3e échelon.

Maîtres de phare.

Electromécaniciens de phare.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1027 du 31 août 1959 rendant applicable aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le code rural;

Vu le décret n° 58-1048 du 6 novembre 1958 relatif aux élections aux chambres d'agriculture.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre Ier du livre IV du code rural sont applicables aux départements d'outre-mer.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre en fixeront les règles particulières d'adaptation à ces départements et la date à laquelle auront lieu les prochaines élections.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-1028 du 31 août 1959 portant création d'un conseil national du froid.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un conseil national du froid chargé d'examiner les problèmes d'ordre technique, économique et financier posés par la production et l'utilisation du froid.

Ce conseil est rattaché au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le conseil national du froid étudie et suggère toutes mesures relatives à l'organisation et au développement de la chaîne du froid;

Il donne son avis sur les programmes d'investissement en matière d'équipement frigorifique;

Il peut demander l'intervention de toute disposition législative ou réglementaire relative à la production ou à l'utilisation du froid et être consulté sur les projets de loi ou de règlement;

Il propose toutes mesures tendant à encourager ou à coordonner les recherches scientifiques ainsi que la propagande et la vulgarisation concernant les utilisations rationnelles du froid;

Il procède à toutes études et enquêtes concernant l'état de développement et les besoins de l'industrie frigorifique dans ses diverses applications;

Il coordonne les études et les programmes relatifs à l'ensemble des activités concernant la production et l'utilisation du froid.

Art. 3. — La composition et l'organisation du conseil national du froid sont réglées par arrêté interministériel.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1959:

Page 8284, 1re colonne, 9e et 10e ligne, au lieu de: « les conditions nécessaire », lire: « les conditions nécessaires »; 2e colonne, avant dernière et dernière ligne, au lieu de: « qualification inférieure », lire: « qualification supérieure ».

Page 8285, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « tous les quinze jours et pendant », lire: « tous les quinze jours pendant ».

Page 8287, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « ce dernier salaire sera versé », lire: « ce dernier salaire leur sera versé ».

Page 8288, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Les commissiares », lire: « Les commissaires »; 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « qui ne peut être inférieure », lire: « qui ne pourra être inférieure ».

Page 8291, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Les collaborateurs », lire: « Les collaboratrices ».

Page 8292, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Employé sur marchine », lire: « Employé sur machine ».

Page 8295, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de « en ce qui concerne les salaires », lire: « en ce qui concerne les salariés ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1029 du 31 août 1959 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les locataires ou occupants sont tenus, en sus du loyer principal, au remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après.

« Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

« Les locataires ou occupants dont les loyers sont calculés en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'article 27, ainsi que les locataires visés à l'article 3 *bis*, participent au payement des prestations, taxes et fournitures dans les conditions fixées ci-dessus sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31 et 31 *bis* ou 34 ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la construction et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 1er septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er septembre 1959, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de commandeur.

M. Bidault (Marcel), secrétaire général de la fédération nationale « André Maginot » des mutilés, victimes de guerre et anciens combattants. Officier de la Légion d'honneur du 21 juin 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Baylot.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 septembre 1959.	
4 90275	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 1320	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1285	5 1280
2 365	Côte française des Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	2 365	... .
39 19	Mexique	100 pes.	39 1965	... .	... .	39 19	... .
117 130	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 133	117 129
19 063	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	19 002	... .
9 8060	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8080	9 8060
70 980	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	70 900	70 975
13 7320	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7345	13 7325
7 9010	Italie	1 000 lire	7 899206	7 78395	8 01610	7 9015	... .
68 640	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 650	68 640
129 675	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 630	129 600
17 135	Portugal	100 esc.	17 16238	16 85	17 5020	17 130	17 125
94 755	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 770	94 750
113 400	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 425	113 410
69 06	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 27 AOUT 1959	AU 20 AOUT 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		310.528.000.000 »	299.691.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.769.529.201 »	10.605.471.699 »
Comptes courants postaux		37.853.331.807 »	43.393.134.762 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		144.200.000.000 »	146.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	539.494.431.202 »		
Effets escomptés sur l'étranger	60.955.387 »	1.383.862.359.913 »	1.313.579.875.061 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	11.885.847.666 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	832.421.425.658 »		
Effets négociables achetés en France (9)		291.166.511.280 »	284.967.665.052 »
Avances à 30 jours sur effets publics		45.934.284.000 »	42.979.772.000 »
Avances sur titres		7.403.061.831 »	7.207.120.176 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		34.972.157.937 »	29.141.341.301 »
Divers			60.628.571.129 »
Hôtel et mobilier de la Banque		61.821.950.203 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)			112.980.750 »
Total		3.731.733.743.449 F	3.671.936.792.407 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.367.913.503.150 »	3.324.161.619.210 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	78.800.364 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	55.382.084 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	157.566.172.403 »	253.282.820.682 »	235.085.456.339 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	95.582.465.831 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	182.500.000 »
Divers			411.781.486.405 »
Bénéfices en addition au capital (11)		95.537.419.617 »	696.621.703 »
Réserves mobilières légales (12)			22.105.750 »
Réserve immobilière			4.000.000 »
Total		3.731.733.743.449 F	3.671.936.792.407 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1875, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1946 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 3 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 22 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	8 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme d'Habitations à Bon Marché de Pompey

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 16 septembre 1959.

1° 511 (cinq cent onze) obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage du 21 juillet 1959 pour fournir l'amortissement prévu au 16 septembre 1959, remboursables à 1.000 F (mille francs) à partir du 16 septembre 1959, coupon n° 61 attaché, échéance 16 mars 1960 ;

2° Titres sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33	1959	711	1959	1.418	1959
66	1959	713	1958	1.445	1958
79	1959	726	1959	1.447	1959
82	1959	767	1958	1.500	1959
93	1958	823	1959	1.518	1959
104	1949	844	1959	1.536	1958
124	1945	847	1958	1.537	1957
126	1959	857	1958	1.538	1956
128	1954	862	1957	1.582	1959
130	1958	865	1957	1.614	1959
139	1958	890	1959	1.620	1959
171	1959	899	1959	1.676	1959
179	1957	918	1965	1.688	1959
231	1956	921	1956	1.709	1959
260	1958	924	1948	1.750	1958
281	1968	925	1962	1.758	1959
330	1958	932	1956	1.782	1969
332	1958	934	1954	1.785	1959
341	1958	941	1959	1.799	1957
344	1959	966	1958	1.840	1959
346	1959	968	1959	1.872	1958
357	1958	973	1959	1.896	1959
368	1959	989	1959	1.913	1957
371	1959	1.019	1957	1.948	1958
378	1959	1.046	1959	1.949	1958
382	1959	1.049	1958	1.950	1957
386	1959	1.065	1959	1.954	1958
388	1958	1.075	1959	1.992	1957
391	1958	1.080	1959	1.996	1959
453	1959	1.107	1958	2.001	1959
514	1959	1.138	1959	2.018	1959
517	1957	1.172	1957	2.023	1959
518	1958	1.187	1959	2.028	1959
520	1959	1.196	1959	2.046	1958
521	1959	1.208	1959	2.048	1958
535	1958	1.209	1959	2.131	1958
537	1957	1.237	1959	2.134	1959
579	1959	1.251	1959	2.172	1958
607	1958	1.272	1959	2.175	1944
617	1956	1.274	1958	2.191	1959
618	1959	1.291	1958	2.196	1959
629	1958	1.302	1959	2.198	1959
636	1959	1.305	1959	2.244	1959
638	1958	1.314	1959	2.251	1959
643	1959	1.319	1958	2.256	1957
663	1958	1.339	1958	2.261	1958
690	1959	1.396	1958	2.271	1959
710	1957	1.414	1955		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.300	1959	3.461	1959	4.613	1959
2.301	1959	3.467	1959	4.622	1955
2.309	1959	3.484	1959	4.625	1957
2.314	1958	3.500	1959	4.626	1958
2.345	1959	3.525	1959	4.642	1959
2.377	1957	3.528	1957	4.648	1957
2.378	1957	3.545	1959	4.657	1959
2.433	1955	3.567	1959	4.667	1958
2.465	1954	3.586	1959	4.691	1959
2.481	1959	3.604	1959	4.744	1958
2.483	1959	3.606	1959	4.745	1959
2.485	1959	3.619	1959	4.859	1959
2.492	1956	3.642	1958	4.872	1959
2.494	1959	3.649	1959	4.889	1958
2.496	1958	3.657	1955	4.900	1959
2.500	1958	3.679	1959	4.922	1959
2.510	1959	3.699	1959	4.933	1955
2.517	1959	3.700	1959	4.937	1959
2.540	1959	3.706	1958	4.954	1957
2.562	1958	3.713	1958	4.962	1959
2.583	1959	3.715	1958	4.965	1958
2.587	1959	3.723	1959	4.971	1958
2.618	1959	3.730	1959	5.011	1957
2.679	1959	3.732	1959	5.012	1959
2.689	1958	3.760	1957	5.015	1953
2.724	1958	3.771	1957	5.017	1959
2.736	1958	3.773	1958	5.023	1959
2.753	1959	3.774	1958	5.038	1957
2.772	1959	3.775	1958	5.041	1959
2.783	1959	3.785	1959	5.043	1959
2.790	1956	3.786	1958	5.087	1958
2.791	1959	3.804	1959	5.102	1959
2.803	1957	3.829	1959	5.104	1959
2.825	1959	3.838	1958	5.122	1958
2.885	1958	3.854	1957	5.125	1959
2.888	1959	3.864	1958	5.135	1957
2.902	1959	3.831	1959	5.138	1957
2.917	1959	3.926	1959	5.145	1959
2.952	1958	3.945	1958	5.167	1959
2.953	1958	3.951	1959	5.174	1957
2.969	1959	3.962	1959	5.182	1959
2.975	1959	4.004	1959	5.189	1959
2.980	1958	4.074	1959	5.212	1959
2.988	1959	4.093	1959	5.214	1959
3.010	1959	4.106	1959	5.222	1958
3.012	1959	4.139	1959	5.224	1959
3.027	1958	4.164	1957	5.228	1959
3.051	1959	4.165	1959	5.256	1959
3.058	1958	4.173	1958	5.280	1953
3.060	1959	4.177	1959	5.288	1959
3.083	1956	4.180	1959	5.299	1959
3.142	1959	4.190	1958	5.338	1959
3.152	1959	4.192	1959	5.362	1959
3.160	1957	4.194	1951	5.364	1959
3.166	1959	4.224	1959	5.380	1959
3.167	1958	4.237	1959	5.425	1959
3.175	1959	4.243	1959	5.427	1959
3.222	1959	4.249	1959	5.442	1959
3.233	1959	4.288	1958	5.444	1959
3.281	1958	4.293	1958	5.570	1958
3.295	1959	4.296	1958	5.575	1959
3.299	1959	4.369	1958	5.615	1959
3.345	1958	4.406	1959	5.625	1959
3.368	1959	4.421	1957	5.664	1959
3.391	1959	4.440	1956	5.667	1956
3.400	1959	4.447	1958	5.668	1956
3.441	1959	4.449	1959	5.709	1959
3.454	1957	4.474	1959	5.724	1958
3.455	1959	4.546	1958	5.725	1958
3.457	1957	4.558	1958	5.728	1958
3.459	1955	4.596	1959	5.737	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.835	1959	6.971	1959	8.363	1959	9.789	1959	11.027	1959	12.183	1959
5.857	1959	6.972	1959	8.374	1958	9.792	1959	11.065	1959	12.187	1959
5.876	1959	7.003	1957	8.384	1956	9.796	1958	11.072	1957	12.197	1959
5.960	1957	7.011	1957	8.411	1959	9.797	1959	11.084	1959	12.213	1959
5.970	1955	7.036	1959	8.418	1957	9.798	1958	11.110	1959	12.232	1959
5.999	1958	7.037	1959	8.429	1957	9.805	1958	11.120	1958	12.236	1959
6.008	1959	7.047	1959	8.433	1959	9.814	1957	11.121	1958	12.241	1959
6.013	1959	7.049	1959	8.440	1958	9.826	1958	11.130	1959	12.246	1958
6.021	1959	7.065	1959	8.469	1959	9.828	1956	11.142	1959	12.269	1959
6.022	1953	7.116	1953	8.471	1954	9.829	1946	11.159	1959	12.289	1959
6.025	1959	7.150	1959	8.477	1946	9.830	1949	11.164	1959	12.295	1959
6.028	1958	7.154	1959	8.479	1951	9.870	1958	11.180	1947	12.307	1959
6.037	1958	7.167	1959	8.480	1957	9.884	1958	11.181	1954	12.313	1959
6.051	1959	7.170	1959	8.487	1959	9.886	1959	11.183	1959	12.315	1959
6.063	1958	7.241	1949	8.499	1959	9.903	1959	11.192	1954	12.316	1959
6.074	1956	7.242	1959	8.528	1959	9.910	1958	11.196	1956	12.340	1959
6.094	1959	7.249	1948	8.536	1959	9.918	1959	11.204	1950	12.359	1956
6.096	1959	7.284	1959	8.540	1959	9.960	1954	11.207	1958	12.368	1959
6.097	1959	7.319	1959	8.580	1959	9.961	1945	11.209	1945	12.384	1956
6.132	1959	7.326	1957	8.581	1959	9.962	1955	11.211	1958	12.407	1959
6.213	1955	7.339	1958	8.587	1959	9.963	1957	11.232	1957	12.412	1959
6.221	1959	7.341	1959	8.596	1959	9.969	1958	11.274	1957	12.448	1957
6.229	1957	7.361	1959	8.614	1959	9.997	1959	11.285	1958	12.451	1957
6.230	1958	7.416	1959	8.677	1959	10.003	1959	11.292	1959	12.496	1958
6.236	1958	7.432	1959	8.686	1959	10.030	1956	11.300	1957	12.509	1958
6.241	1957	7.438	1958	8.697	1951	10.038	1959	11.311	1957	12.512	1955
6.243	1959	7.442	1957	8.749	1959	10.042	1958	11.313	1957	12.513	1955
6.246	1959	7.443	1956	8.754	1959	10.046	1959	11.329	1958	12.514	1958
6.262	1959	7.447	1959	8.762	1957	10.048	1956	11.330	1956	12.516	1955
6.265	1959	7.450	1959	8.764	1958	10.052	1959	11.358	1958	12.518	1957
6.275	1958	7.455	1959	8.771	1957	10.079	1953	11.393	1958	12.532	1957
6.282	1957	7.460	1959	8.773	1959	10.080	1945	11.426	1959	12.547	1958
6.283	1956	7.484	1959	8.776	1959	10.082	1957	11.443	1959	12.550	1958
6.288	1958	7.513	1950	8.788	1959	10.097	1959	11.474	1959	12.566	1958
6.326	1958	7.522	1959	8.801	1959	10.098	1959	11.488	1957	12.578	1958
6.334	1957	7.573	1958	8.802	1955	10.109	1959	11.494	1958	12.584	1958
6.383	1958	7.595	1953	8.812	1959	10.112	1958	11.518	1959	12.596	1958
6.390	1959	7.604	1958	8.844	1945	10.164	1958	11.546	1959	12.598	1959
6.412	1959	7.617	1959	8.846	1956	10.186	1959	11.547	1959	12.604	1948
6.422	1958	7.618	1959	8.848	1954	10.244	1956	11.561	1959	12.608	1956
6.430	1958	7.696	1959	8.849	1948	10.248	1959	11.564	1957	12.647	1959
6.438	1959	7.707	1959	8.857	1954	10.270	1955	11.586	1948	12.665	1959
6.441	1959	7.714	1958	8.864	1956	10.271	1950	11.587	1956	12.678	1958
6.448	1958	7.726	1959	8.869	1958	10.272	1953	11.588	1948	12.691	1958
6.454	1959	7.732	1959	8.893	1959	10.279	1959	11.591	1958	12.693	1957
6.460	1959	7.736	1959	8.903	1957	10.287	1956	11.592	1959	12.713	1955
6.470	1957	7.755	1955	8.936	1959	10.317	1957	11.607	1945	12.737	1959
6.513	1959	7.765	1959	8.956	1958	10.348	1956	11.608	1947	12.744	1959
6.517	1959	7.779	1959	8.969	1953	10.377	1958	11.614	1957	12.753	1959
6.525	1959	7.797	1959	8.972	1958	10.394	1959	11.621	1957	12.760	1959
6.578	1958	7.802	1949	8.984	1958	10.448	1958	11.622	1959	12.775	1959
6.603	1959	7.808	1959	9.027	1956	10.462	1958	11.661	1944	12.813	1957
6.609	1958	7.809	1959	9.040	1955	10.493	1957	11.662	1959	12.824	1959
6.632	1958	7.843	1958	9.049	1953	10.514	1959	11.665	1959	12.836	1959
6.694	1959	7.847	1958	9.068	1959	10.526	1959	11.672	1957	12.878	1959
6.704	1959	7.860	1958	9.083	1953	10.566	1959	11.675	1955	12.887	1959
6.705	1956	7.866	1959	9.084	1954	10.580	1950	11.692	1959	12.890	1959
6.709	1959	7.919	1958	9.136	1959	10.599	1958	11.699	1959	12.893	1959
6.761	1959	7.926	1958	9.163	1958	10.601	1953	11.706	1957	12.908	1959
6.773	1956	7.929	1957	9.169	1953	10.619	1959	11.712	1951	12.930	1959
6.775	1959	7.936	1959	9.198	1958	10.627	1959	11.718	1958	12.932	1958
6.779	1959	7.942	1958	9.211	1958	10.630	1959	11.744	1957	12.935	1959
6.783	1957	7.951	1959	9.239	1957	10.656	1959	11.745	1959	12.973	1959
6.786	1959	7.972	1959	9.252	1959	10.675	1956	11.762	1955	13.006	1956
6.788	1959	7.976	1959	9.264	1958	10.677	1946	11.763	1953	13.056	1957
6.800	1959	7.983	1959	9.289	1948	10.680	1956	11.811	1959	13.056	1958
6.807	1954	7.997	1959	9.290	1957	10.687	1953	11.817	1956	13.063	1959
6.811	1957	8.001	1958	9.301	1958	10.729	1958	11.818	1955	13.064	1959
6.816	1955	8.009	1958	9.306	1959	10.734	1959	11.820	1959	13.065	1957
6.818	1959	8.010	1958	9.317	1959	10.738	1948	11.855	1946	13.070	1958
6.819	1957	8.036	1957	9.326	1959	10.747	1959	11.879	1959	13.126	1959
6.820	1955	8.047	1959	9.334	1948	10.748	1949	11.893	1958	13.179	1951
6.821	1954	8.049	1959	9.337	1958	10.750	1953	11.899	1958	13.182	1959
6.830	1959	8.068	1958	9.338	1951	10.753	1944	11.909	1959	13.238	1957
6.860	1959	8.071	1959	9.354	1953	10.789	1956	11.923	1959	13.244	1957
6.861	1958	8.076	1957	9.380	1959	10.790	1959	11.925	1946	13.248	1957
6.864	1959	8.081	1959	9.403	1959	10.792	1946	11.926	1953	13.257	1958
6.869	1958	8.093	1957	9.457	1959	10.816	1959	11.928	1955	13.270	1958
6.879	1959	8.112	1956	9.464	1958	10.830	1958	11.949	1958	13.278	1959
6.894	1959	8.117	1959	9.475	1956	10.835	1959	11.959	1958	13.318	1959
6.899	1958	8.127	1959	9.482	1959	10.837	1957	11.960	1958	13.332	1954
6.905	1959	8.200	1957	9.487	1959	10.840	1959	11.972	1958	13.384	1959
6.913	1957	8.201	1948	9.505	1955	10.850	1959	11.977	1958	13.437	1959
6.915	1959	8.222	1959	9.506	1955	10.880	1959	11.981	1959	13.455	1959
6.918	1957	8.249	1957	9.549	1958	10.883	1959	11.992	1959	13.495	1959
6.920	1957	8.250	1959	9.557	1959	10.887	1959	12.025	1959	13.530	1959
6.928	1956	8.254	1958	9.588	1957	10.904	1959	12.035	1959	13.532	1959
6.931	1959	8.307	1959	9.605	1958	10.931	1959	12.045	1959	13.610	1956
6.936	1958	8.317	1959	9.628	1959	10.938	1957	12.090	1959	13.616	1959
6.939	1957	8.318	1959	9.681	1959	10.939	1959	12.098	1958	13.639	1959
6.940	1958	8.319	1959	9.703	1958	10.974	1959	12.131	1944	13.655	1955
6.954	1959	8.321	1959	9.719	1959	10.987	1958	12.132	1949	13.656	1959
6.963	1959	8.322	1959	9.726	1958	11.002	1958	12.169	1958	13.657	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.661	1955	14.286	1959	14.695	1957
13.665	1953	14.288	1959	14.698	1956
13.766	1959	14.294	1959	14.704	1946
13.788	1959	14.301	1959	14.705	1959
13.830	1959	14.314	1959	14.711	1959
13.847	1959	14.406	1959	14.712	1959
13.897	1959	14.462	1959	14.771	1959
13.898	1959	14.485	1958	14.820	1958
13.906	1959	14.514	1959	14.829	1958
13.972	1959	14.531	1957	14.830	1956
13.989	1959	14.582	1954	14.831	1956
14.018	1959	14.534	1947	14.839	1958
14.023	1959	14.535	1958	14.847	1958
14.050	1959	14.536	1957	14.877	1959
14.069	1959	14.557	1959	14.883	1958
14.070	1959	14.588	1959	14.886	1958
14.109	1959	14.595	1958	14.905	1958
14.144	1959	14.632	1959	14.971	1959
14.191	1959	14.675	1957	14.977	1959
14.225	1959	14.676	1958	14.995	1946
14.240	1959	14.677	1958	15.000	1958
14.267	1959	14.685	1957		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mirochnitchenko (Igor), né à Tunis le 26 mai 1924, demeurant 10, rue des Bruyères, à Villebon (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Anne, née le 21 novembre 1955 à Tunis, et Frédérique, née le 22 septembre 1958 à Antony (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mirot, ou Mireau, ou Mirault, ou encore Miraud.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association familiale de Morris.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles adhérentes, constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: domaine Dar-Allah, à Morris.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Cantine scolaire de Gordes.** But: création d'une cantine avec perspective d'une garderie. Siège social: château de Gordes (Vaucluse).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de recherches et d'études internationales.** But: procéder ou faire procéder à des études sur l'évolution des structures politiques, économiques et sociales, en particulier des pays en développement. Siège social: 8, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association familiale rurale de Combeaufontaine.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Combeaufontaine.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sarthoise de chasse à tir.** But: amélioration de la chasse, protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: 41, rue Joinville, le Mans.

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Hallali.** But: protection du gibier et constitution d'une réserve de chasse. Siège social: chez M. Fustec (Jean), Kergibuet en Plougonven (Finistère).

8 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Capucine.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et reproduction du gibier. Siège social: mairie de Mont-de-Vougney (Doubs).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes de la commune de Riupeyrous.** But: organisation des fêtes et des réjouissances. Siège social: foyer rural de Riupeyrous.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association guadeloupéenne pour le développement des productions tropicales d'intérêt touristique.** But: grouper les personnes ayant une activité conforme au titre de l'association. Siège social: 38, rue Barbès, Pointe-à-Pitre.

15 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Cantine scolaire de Chezal-Benoit.** But: favoriser la fréquentation scolaire et améliorer l'état sanitaire des élèves des écoles publiques en fournissant à titre onéreux à ces derniers un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Chezal-Benoit (Cher).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association amicale des anciens et anciennes élèves, parents et amis des écoles laïques de Briouze.** But: entretenir les relations amicales entre les anciens et anciennes élèves; défendre et développer les écoles laïques. Siège social: école publique de garçons de Briouze (Orne).

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Voussac (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Voussac.

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **L'Alouette de Vaumeilh.** But: préserver le gibier, empêcher le braconnage et l'emploi d'engins prohibés et défendre les intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social: mairie de Vaumeilh (Basses-Alpes).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Société amicale des chasseurs de Massignac.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement et l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Massignac (Charente).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Les Amis des vieux de Méan-Penhoët.** But: procurer aux vieux travailleurs, sans distinction d'opinions politiques ou religieuses, un réconfort moral et matériel dans la mesure où ses ressources le lui permettront. Siège social: au domicile de M. Alain Turbe, 203, rue de Trignac, Méan-Penhoët, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

18 août 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Quintin.** But: organisation des festivités afin d'œuvrer au plus grand renom de la ville. Siège social: mairie de Quintin.

19 août 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive et artistique des Marronniers.** But: pratiquer les sports et développer les goûts artistiques des jeunes gens du lotissement. Siège social: les Marronniers, D 15, Pont-de-Vivaux, Marseille.

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Centre culturel de Herserange.** But: développement de la culture sous toutes ses formes intellectuelles, artistiques, humaines. Siège social: mairie de Herserange (Meurthe-et-Moselle).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Football-Club croissanvillais F. C. C.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Croissanville (Calvados).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société de chasse de Palante.** But: défense du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Palante, par Clairegoutte (Haute-Saône).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Villeparois.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Villeparois.

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Montauple.** But: répression du braconnage sous toutes ses formes, destruction des animaux nuisibles; location des terrains de chasse où les sociétaires auront le droit de chasse; protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saponcourt.

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société civile des droits de chasse de Dercy.** But: organisation de la chasse et protection du gibier. Siège social: café Grenier Lucia, Dercy.

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association hospitalière de Croix-Marine de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.** But: organiser et développer les activités sociales dans les services médicaux intéressés de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard. Siège social : 2, avenue Jean-Jaurès, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

22 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des Français de Tunisie.** But: servir les intérêts moraux et matériels des membres. Siège social: bâtiment A, rue de l'Eau-Courante, Lorient (Morbihan).

22 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Avenir et jeunesse.** But: promouvoir, soutenir et développer les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'études, conférences, cours professionnels, théâtre, organisation de loisirs, fêtes de plein air, séances cinématographiques. Siège social: route de Lezeau, Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher).

22 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Le Faucheux de Georfans-Saint-Ferjeux.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Georfans-Saint-Ferjeux (Haute-Saône).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club Las Maquinas Locas.** But: réunir la jeunesse afin d'organiser des bals, excursions, etc. Siège social: 82, avenue Vincent-Andreu, Marseille.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Arc-en-Ciel.** But: favoriser la culture et le bien-être physique et moral par séances cinématographiques, représentations théâtrales, organisation des loisirs. Siège social: presbytère, rue de la Cure, Cordemais (Loire-Atlantique).

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune d'Apchon.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par le repeuplement, détruire les nuisibles. Siège social : mairie d'Apchon (Cantal).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Prouville.** But: défense des intérêts des propriétaires et chasseurs. Siège social: mairie de Prouville.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Comité des fêtes de Largeasse.** But: organiser des fêtes locales ou nationales. Siège social: mairie de Largeasse (Deux-Sèvres).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager et agricole des Pyrénées-Orientales.** But: assurer en commun la vie matérielle, éducative et culturelle des élèves de l'école d'enseignement ménager et agricole des Pyrénées-Orientales. Siège social: 4, rue Pasteur, Rivesaltes.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association communale de chasse de Trinay.** But: développement du gibier par la protection, destruction des nuisibles, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires de la commune. Siège social: café Gérard, à Trinay.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Le Réveil sportif marignois.** But: pratique des exercices physiques, et notamment le football-association. Siège social: café Guitet, Marigny-Marmande (Indre-et-Loire).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **La Cévenole.** But: grouper les chasseurs en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social: mairie du Pompidou (Lozère).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cantine scolaire « L'Escargot ».** But: favoriser la fréquentation scolaire et améliorer l'état sanitaire des élèves par la fourniture à titre onéreux d'un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie de Villegenon.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture ds Côtes-du-Nord. **Club culturiste Triat.** But: culturisme, haltérophilie. Siège social: chez Mme Le Berre, 22, rue Paul-Bert, Saint-Brieuc.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Montilly-sur-Noireau.** But: pourvoir à l'organisation de la foire Saint-Denis et de la fête patronale. Siège social: mairie de Montilly (Orne).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Roiner-Club.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: 3, rue de la République, Saint-Julien-en-Jarez.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du bocage bressuirais.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: 70, place du Docteur-Barillet, Bressuire (Deux-Sèvres).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société communale des chasseurs de Saint-Julien-près-Bort (Corrèze).** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et le respect de la propriété. Siège social: mairie de Saint-Julien-près-Bort (Corrèze).

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Ciné-Club ablonnais.** But: établir un lien d'amitié et culturel entre les jeunes. Siège social: 13, rue Foulon, Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise).

27 août 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité des fêtes de Saint-Hippolyte.** But: organiser des bals, fêtes locales, soirées dansantes et soirées récréatives. Siège social: salle Torcatis, à Saint-Hippolyte.

28 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Denier.** But: préservation du gibier par la limite de l'exercice du droit de chasse. Siège social: café Lesieux, à Denier.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Pessac-sur-Dordogne.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant l'organisation des fêtes de la commune, et notamment de la fête votive. Siège social: mairie de Pessac-sur-Dordogne (Gironde).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association de gestion de l'école d'agriculture d'hiver d'Yssingeaux.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves à l'école d'agriculture d'Yssingeaux. Siège social: école d'agriculture d'hiver, Yssingeaux (Haute-Loire).

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société de chasse « La Loge ».** But: protection du gibier, répression du braconnage et lutte contre les nuisibles Siège social: la Loge, commune de Bourbon-l'Archambault.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Société des chasseurs de la commune des Châtelets.** But: protection du gibier, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie des Châtelets (Eure-et-Loir).

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité des fêtes de Monconseil-Dauphine.** But: organiser des fêtes de quartier, des soirées musicales, artistiques, dansantes et des représentations cinématographiques. Siège social: mairie de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale** transfère son siège social du commissariat de police du Raincy au 10, avenue de Sceaux, à Versailles.

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **L'Amicale des anciens tirailleurs de Blida** transfère son siège social de la Blidéenne, boulevard Trumelet, à Blida, au Dar El Askri, 18, boulevard Sala, à Blida (département d'Alger).

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Judo-Club aulnaysien** transfère son siège social du 1, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, au 44, rue Marcel-Sembat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.